



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le 14 SEP. 2009

Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Muriel LELEU  
Tel : 03 44 06 12 55  
Fax : 03 44 06 12 56  
[muriel.leleu@oise.pref.gouv.fr](mailto:muriel.leleu@oise.pref.gouv.fr)

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2010.  
P. J. : 1 fiche pré-renseignée à retourner.

Dans la perspective de la répartition 2010 de la dotation globale de fonctionnement, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales recense, afin de les actualiser, un certain nombre de données.

La généralisation de l'exploitation des fichiers informatiques entre les services de l'Etat a contribué à réduire le nombre des informations à collecter par l'intermédiaire d'un support papier. La collecte d'éléments auprès des collectivités reste cependant utilisée pour :

- la longueur de la voirie communale,
- les transferts de produits fiscaux entre communes et groupements de communes à fiscalité propre,
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- la redevance d'assainissement, uniquement pour les communes membres d'une communauté d'agglomération.

A cette fin, vous trouverez en annexe une fiche dans laquelle la rubrique I relative à la longueur de voirie est pré-renseignée. Je vous précise que les rubriques II et III concernent l'exercice 2009.

### I - LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE

Le recensement concerne la longueur de voirie classée dans le domaine public communal au 1er janvier 2009. La fiche jointe indique le chiffre validé lors du dernier recensement. Vous indiquerez le nouveau chiffre si une modification de la longueur de voirie est intervenue au cours de l'année 2008. Cette modification ne sera prise en compte qu'à la condition expresse que la délibération du conseil municipal prévue à cet effet soit bien intervenue. Celle-ci devra d'ailleurs être jointe à la fiche de recensement que vous me retournerez.

Je vous rappelle que la loi du 9 décembre 2004 n°2004-1343, de simplification du droit, a modifié le code de la voirie routière. Ainsi, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable. Cependant, lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies, l'enquête publique est nécessaire.

Sauf indication contraire de votre part, accompagnée de l'élément justificatif, avant le 30 octobre 2009, c'est le chiffre proposé qui sera communiqué au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

.../...

## II - LES TRANSFERTS DE PRODUITS FISCAUX ENTRE COMMUNES ET ENTRE COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES À FISCALITÉ PROPRE

Il s'agit des transferts de taxe professionnelle (T.P.) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.).

Les transferts de produits peuvent avoir lieu dans trois hypothèses :

- a) versement par une commune à un groupement de communes ou un syndicat mixte, qui crée ou gère une zone d'activité économique, de tout ou partie de la part communale de T.P. ou de T.F.P.B. acquittée par les entreprises implantées dans cette zone d'activité ,
- b) répartition entre les communes membres d'un groupement de communes de tout ou partie des parts communales de T.P. ou de T.F.P.B. acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique située sur le territoire d'une seule commune ,
- c) répartition entre communes, appartenant ou non à un groupement, de tout ou partie des parts communales de TP ou de TFPB perçues de leur territoire.

Les transferts visés ci-dessus ne peuvent avoir lieu que des communes vers d'autres communes ou groupements. Les transferts de produits de communes aux groupements ne donnent lieu à correction du potentiel fiscal de la commune et du groupement que dans l'hypothèse où le groupement est à fiscalité propre.

Pour me permettre de recenser ces transferts, vous voudrez bien compléter l'intégralité du cadre II, soit en qualité de commune transférante, soit en qualité de bénéficiaire. Lorsque le transfert "transite" par une structure intercommunale, il convient de n'indiquer que l'identité de la commune transférante et celle du destinataire final.

## III- LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Elle constitue un des éléments du calcul de l'effort fiscal des communes.

Dans l'hypothèse où votre commune aurait perçu cette redevance en 2009, je vous serais obligé de bien vouloir renseigner la rubrique III de la fiche jointe et d'en décomposer le montant (redevance spéciale - redevance générale - redevance camping).

## IV – LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Cette donnée est recensée uniquement pour les communes membres d'une communauté d'agglomération. Il conviendra également, le cas échéant, d'indiquer le montant de la surtaxe reversé à la commune en 2009, par le délégataire gestionnaire du service (cf rubrique III de la fiche jointe).

\*

\* \* \*

Je vous remercie de me faire parvenir la fiche jointe, dûment complétée, ainsi que les autres données, le cas échéant, accompagnées des justificatifs correspondants dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le 30 octobre 2009, terme de rigueur.**

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information que vous pourriez souhaiter, dans le cadre de ce recensement.

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

**TRANSFERTS DE PRODUITS DE TAXE PROFESSIONNELLE  
ET DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES**

Loi n°80-10 du 10 janvier 1980

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

**I) Dispositif et données à renseigner**

***A) Les transferts de produits fiscaux entre communes et entre communes et groupements de communes à fiscalité propre***

Il s'agit de transferts de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui entraînent, en application des articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, une correction symétrique des potentiels fiscaux, et donc aussi des potentiels financiers, à hauteur des bases d'imposition prises en compte dans le transfert.

Les transferts de produits peuvent avoir lieu dans trois hypothèses :

- a) **versement par une commune à un groupement de communes ou un syndicat mixte**, qui crée ou gère une zone d'activité économique, de tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées dans cette zone d'activité ;
- b) **répartition entre les communes membres d'un groupement de communes** de tout ou partie des parts communales de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique située sur le territoire d'une seule commune ;
- c) **répartition entre communes, appartenant ou non à un groupement**, de tout ou partie des parts communales de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur leur territoire.

**Ainsi, les transferts visés ci-dessus ne peuvent avoir lieu que des communes vers d'autres communes ou groupements. Les transferts de produits de communes aux groupements ne donnent lieu à correction du potentiel fiscal de la commune et du groupement que dans l'hypothèse où le groupement est à fiscalité propre.**

**Toutefois, bien que non prévus par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, des transferts "en triangle" de produits fiscaux entre communes, mais transitant par des syndicats, existent en pratique. Vous veillerez dans ce cas, à indiquer les transferts de produits entre la commune initialement transférante et celle finalement bénéficiaire, et non le détail du transfert transitant par le syndicat.**

***B) Les transferts de produits fiscaux entre EPCI et communes***

L'article 97 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale modifiant la loi du 10 janvier 1980 prévoit deux nouveaux cas de figure qui s'ajoutent au dispositif visé au point 1) mais qui ne jouent que **dans des cas biens spécifiques** :

**a) substitution d'un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone à ses communes membres**, dans les accords passés antérieurement au titre de la loi de 1980 par ces communes avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités.

**b) association d'un EPCI à fiscalité additionnelle** aux accords passés antérieurement à leur adhésion au titre de la loi de 1980 par ses communes membres avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte.

Les accords concernés prévoient le plus souvent que les communes membres du syndicat reversent une partie du produit de leur taxe professionnelle ou de leur taxe foncière sur les propriétés bâties au syndicat ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental, et le cas échéant, à d'autres communes membres. La substitution ou l'association de l'EPCI à fiscalité propre prévue par la loi du 12 juillet 1999 conduit celui-ci à reverser à son tour au lieu et place de ses membres, une partie du produit de la taxe professionnelle et/ou la taxe foncière sur les propriétés bâties qu'il perçoit au syndicat, et le cas échéant, aux communes membres du syndicat. Dans ce dernier cas, le potentiel fiscal de cet EPCI et celui des communes bénéficiaires sera corrigé.

Dans les cas visés aux points a) et b), les potentiels fiscaux des EPCI à fiscalité propre ne seront corrigés que si les reversements s'effectuent **au profit de communes membres des syndicats concernés** et non directement aux syndicats.

**Vous veillerez, là encore, à nous indiquer ce type de transferts "en triangle", transitant par un syndicat.**

***Enfin, je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité versées le cas échéant par les EPCI à taxe professionnelle unique à leurs communes membres ne constituent pas des transferts de produits de TP au sens de la loi de 1980. Ils n'ont donc pas à être recensés.***

**TRAITEMENT DE LA TAXE OU DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT  
DES ORDURES MENAGERES**

**I) Dispositif**

La taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont prises en compte dans le calcul de deux critères de la répartition de la DGF.

**- le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre (L. 5211-30-III du CGCT)**

L'article L. 5211-30-III du CGCT prévoit que, lorsqu'il est perçu par l'EPCI à fiscalité propre, le produit de la TEOM ou de la REOM (article L. 2333-76 du CGCT) doit figurer au numérateur du CIF. Lorsqu'il n'est pas perçu par l'EPCI à fiscalité propre, et qu'il est donc perçu par les communes membres ou par un autre EPCI (et notamment par un syndicat), ce produit doit dès lors figurer au dénominateur du CIF. J'attire ici votre attention sur le fait que lorsque le produit de la TEOM ou de la REOM est perçu par un syndicat intercommunal, seule la fraction du produit perçue sur le territoire de ses communes membres appartenant parallèlement à un EPCI à fiscalité propre doit figurer au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale.

**- le calcul de l'effort fiscal des communes (L. 2334-5 et-6)**

Seule la redevance générale prévue à l'article L. 2333-76 du CGCT (REOM) ou la taxe (TEOM) perçue par la commune est prise en compte dans le calcul de son effort fiscal.

Lorsque cette REOM ou la TEOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre ou par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, elle est prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal de la commune membre à concurrence du montant perçu par l'EPCI sur le territoire communal.

<b>Collectivités percevant la TEOM et/ou la REOM</b>	<b>Impact sur l'effort fiscal (EF) des communes</b>	<b>Impact sur le CIF des EPCI à fiscalité propre</b>
Commune	Majore l'EF	Minore le CIF
EPCI à fiscalité propre	Majore l'EF	Majore le CIF
Syndicat sans fiscalité propre	Majore l'EF	Minore le CIF

## REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

### I) Dispositif

Le 1° bis de l'article L. 5211-30-III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération est égal au rapport entre :

« a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement minorées des dépenses de transfert ;

b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci. »

La redevance d'assainissement intervient dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Il convient toutefois de préciser que le produit de la redevance d'assainissement ne figure au numérateur du CIF que si la communauté d'agglomération perçoit directement la redevance d'assainissement. Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance d'assainissement, seul le montant qui est reversé à l'EPCI, parfois appelé « surtaxe », doit être intégré au numérateur du CIF.

Enfin, lorsqu'il est perçu par les communes membres ou par un syndicat intercommunal, le produit de la redevance d'assainissement figure uniquement au dénominateur du CIF.

### II) Les données à recenser

Vous veillerez à recenser les redevances d'assainissement perçues sur le territoire des communautés d'agglomération (CA) de votre département sur le masque de saisie « GASS ». Cette redevance pourra toutefois être perçue par les communes membres (masque « CASS ») ou par un ou plusieurs autres syndicats (masque « RASG »).

Par ailleurs, vous veillerez à recenser les **surtaxes intercommunales, communales ou syndicales**, c'est-à-dire le montant reversé par le délégataire à la CA, aux communes ou aux syndicats. **Les montants correspondants à une « surtaxe » éventuellement reversée en 2009 à l'EPCI, à ses communes membres ou aux syndicats situés sur son territoire par le délégataire gestionnaire du service, doivent être saisis en utilisant le masque relatif à la collectivité bénéficiaire de cette « surtaxe » (commune « CASS », syndicat « RASG » ou communauté d'agglomération « GASS »).**

Je vous rappelle également que lorsque le produit de la redevance d'assainissement est perçu par un syndicat intercommunal dont le périmètre est plus large que celui de la CA, ne figure alors au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale que la fraction de ce produit perçue par le syndicat sur le territoire des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre en question.